

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS20

présenté par

Mme Runel, Mme Santiago, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte,  
Mme Dombre Coste, Mme Godard et M. Guedj

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la fin de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« , des pairs et des professionnels de santé placés sous leur responsabilité ainsi qu'à la recherche en sciences infirmières. »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Mobiliser les données probantes dans la pratique professionnelle et concourir à la recherche en science infirmière. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à mieux distinguer les missions de formation des étudiants de celle recherche en sciences infirmières dans le cadre de l'exercice professionnel infirmier.

En effet, dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi fait l'amalgame en associant deux compétences distinctes de l'infirmier :

- celle relative à l'encadrement et la formation des pairs et étudiants ;
- avec celle de s'investir dans la recherche en science infirmière, incluant leur capacité à inscrire leurs pratiques professionnelles dans le champ de la recherche.

Le présent amendement se propose de mieux distinguer ces deux missions essentielles mais différentes.

La portée de cet amendement s'inscrit dans l'évolution des formations infirmières en adéquation de l'architecture LMD incluant la création de laboratoires de recherches en science infirmier, des écoles doctorales et des départements en sciences infirmières au sein de l'université.

Cet amendement a été travaillé avec le Conseil National Professionnel des infirmières puéricultrices